**SEANCE DU JEUDI 19 DECEMBRE 2019 à 20 heures.**

PRESENTS :

M.M.CAPRASSE, Bourgmestre-Président;

J.DEVILLE, M.KNODEN, P.CARA, J.GUILLAUME, Echevins;

C.FETTEN, C.PHILIPPART, M.PHILIPPE, B.DEUMER, V.BOMBOIR, A.LAMBORELLE, A-S.GADISSEUX, N.GERADIN, V.PENOY, C.CRINS, F.MATHURIN, P. DUBUISSON, Conseillers communaux ;

J-Y BROUET, Directeur général.

Absent excusé: Néant

**1.**

**Rapport annuel sur les synergies Commune / CPAS et les économies d’échelles – Exercice 2019**

**Examen et approbation**

Vu l’article 26 bis de la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d’Action Sociale, modifié par le Décret du 19 juillet 2018, intégrant dans la dite Loi le renforcement des synergies entre les Communes et les CPAS ;

Vu le projet de rapport sur les synergies et économies d’échelles ;

Considérant l’avis favorable du CODIR en séance du 25 novembre 2019 ;

Considérant l’avis favorable du Comité de concertation en séance du 25 novembre 2019 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE

D’approuver le rapport annuel ci-annexé, relatif aux synergies et économies d’échelles, pour l’exercice 2019.

Voir annexe 1 en fin de rapport : Rapport sur les synergies et économies d’échelles

**2.**

**CPAS de Houffalize**

**Budget initial - Exercice 2020**

**Examen et approbation**

Vu la délibération du Conseil de l’action sociale du 10/12/2019 approuvant le budget 2020 du CPAS de Houffalize comme suit :

1. Tableau récapitulatif

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Service ordinaire** | **Service extraordinaire** |
| Recettes exercice proprement dit | **6.081.184,21** | **195.000,00** |
| Dépenses exercice proprement dit | **6.405.168,07** | **370.000,00** |
| Mali exercice proprement dit | **323.983,86** | **175.000,00** |
| Recettes exercices antérieurs | **346.470,00** | **0,00** |
| Dépenses exercices antérieurs | **0,00** | **0,00** |
| Prélèvements en recettes | **0,00** | **175.000,00** |
| Prélèvements en dépenses | **22.486,14** | **0,00** |
| Recettes globales | **6.427.654,21** | **370.000,00** |
| Dépenses globales | **6.427.654,21** | **370.000,00** |

1. Tableau de synthèse – Service ordinaire (partie centrale)

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Budget précédent | Après la dernière M.B. | Adaptations en + | Adaptations en - | Total après adaptations |
| Prévisions des recettes globales | 6.808.300,80 | 29.265,00 |  | 6.837.565,80 |
| Prévisions des dépenses globales | 6.808.300,80 |  | 317.205,00 | 6.491.095,80 |
| Résultat présumé au 31/12 de l’exercice n-1 | 0,00 |  |  | 346.470,00 |

Considérant que le montant de l’intervention communale prévue à l’article 000/486-01 se monte à 500.000,00 € ;

Vu la loi organique des centres publics d’action sociale et notamment son article 88 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 4 décembre 2019 conformément à l’article L1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l’avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 6 décembre 2019 et annexé à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE

D’approuver le budget de l’exercice 2020 du CPAS de Houffalize voté par le Conseil de l’action sociale en date du 10/12/2019 tel que présenté.

Voir annexe 2 en fin de rapport : Avis du Receveur

**3.**

**Fixation de la dotation communale au budget 2020 de la Zone de Police Famenne-Ardenne (5300)**

**Examen et approbation**

Vu l’article 40 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, duquel il ressort que le budget de chaque zone de police pluricommunale est à charge des différentes communes de la zone et de l’Etat fédéral ;

Attendu que chaque conseil communal de la zone est tenu de voter une dotation à affecter au corps de police locale ; que lorsque la zone de police pluricommunale ne dispose pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l’accomplissement de sa mission, la différence est couverte par les communes qui en font partie ;

Attendu qu’il résulte de l’article 71 de la loi précitée que les décisions des conseils communaux relatives aux contributions des communes faisant partie d’une zone pluricommunale doivent être envoyées, pour approbation, au Gouverneur de province ;

Vu les informations reçues de la zone de police Famenne-Ardenne (5300) ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 6 novembre 2019 conformément à l’article L1124-40, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l’avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 12 décembre 2019 ;

Sur proposition de notre Collège communal ;

DECIDE

Par 17 voix pour, 0 contre et 0 abstentions

D’intervenir à concurrence de 358.826,73 euros (357.682,73 + 1.144,00) dans le budget 2020 de la zone de police Famenne-Ardenne (5300) (inscription à l’article 330/435-01 du budget communal).

La présente délibération sera transmise pour approbation à Monsieur le Gouverneur de la province de Luxembourg.

**4.**

**Fixation de la dotation communale au budget 2020 de la Zone de Secours Luxembourg**

**Examen et approbation**

Vu la Nouvelle Loi Communale, telle que modifiée, et particulièrement ses articles 241 et 255 à 257 ;

Vu la Loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile, telle que modifiée, et particulièrement ses articles 9 et 13 ;

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile, telle que modifiée, et particulièrement ses articles 21/1, 24 à 54, 67, 68, 221 et 221/1 ;

Vu l’Arrêté Royal du 02 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours, et particulièrement son article 6 ;

Vu l’Arrêté Royal du 20 septembre 2012 portant l’octroi d’une dotation fédérale aux pré-zones visées à l’article 221/1 de la Loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 9 août 2007 relative à l’organisation des secours selon le principe de l’aide adéquate la plus rapide, complétée par la Circulaire ministérielle du 1er février 2008 ;

Attendu l’article 67 de la loi du 15 mai 2007 portant en substance que les zones de secours sont financées notamment par les dotations des communes adhérentes ;

Attendu l’article 68 § 1er de la même loi portant en substance que la dotation communale doit être inscrite dans les dépenses de chaque budget communal ;

Attendu le même article en son § 2 portant que les dotations des communes de la zone sont fixées par une délibération du conseil de zone ;

Attendu le même article en son § 3 portant qu’à défaut d’un accord la dotation de chaque commune est fixée par le Gouverneur de Province sur base de critères explicités dans la circulaire de Monsieur le Ministre de l’Intérieur ;

Vu les informations reçues de la zone de secours Luxembourg ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 6 novembre 2019 conformément à l’article L1124-40, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l’avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 12 décembre 2019 ;

Sur proposition de notre Collège communal ;

DECIDE

Par 17 voix pour, 0 contre et 0 abstentions

D’intervenir à concurrence de 346.903,43 € dans le budget 2020 de la zone de secours Luxembourg (inscription à l’article 351/435-01 du budget communal).

La présente délibération sera transmise pour approbation à Monsieur le Gouverneur de la province de Luxembourg.

**5.**

**Règlement redevance communale sur la fourniture de renseignements urbanistiques**

**Révision du taux**

**Examen et approbation**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l’article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l’autonomie locale, notamment l’article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l’élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l’exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l’année 2020 ;

Considérant que la délivrance de renseignements urbanistiques aux notaires, aux sociétés immobilières et à toute autre personne ayant introduit une demande de renseignements urbanistiques constitue une charge importante pour les services de l’urbanisme de la Commune qu’il y aurait lieu de couvrir par la perception d’une redevance ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 17/07/2019 arrêtant pour les exercices 2020 à 2025 un règlement redevance pour la fourniture de renseignements en matière d’urbanisme ;

Vu la complexification de la matière et la charge de travail croissante que demande la nécessaire précision de la fourniture de renseignements urbanistiques ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 20/11/2019 conformément à l’article L1124-40, §1er , 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l’avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 29/11/2019 et joint en annexe ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, par 9 voix POUR, 0 ABSTENTION et 8 voix CONTRE (C PHILIPPART, M PHILIPPE, B DEUMER, V BOMBOIR, A LAMBORELLE, AS GADISSEUX, F MATHURIN, P DUBUISSON)

Décide de revoir sa décision du 17/07/2019 et arrête comme suit le règlement redevance sur la fourniture de renseignements en matière d’urbanisme.

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour la fourniture de renseignements en matière d’urbanisme.

Article 2 :

Le taux de la redevance est fixé à 60,00 euros par demande.

Article 3 :

La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite les renseignements.

Article 4 :

Aucune redevance n’est due sur les renseignements de nature fiscale fournis par la commune aux notaires conformément aux articles 433 et 434 du C.I.R. 1992.

Article 5:

La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de la délivrance des renseignements.

Article 6 :

En cas de non-paiement de la redevance à l’échéance, conformément à l’article L 1124-40, §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s’élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d’inapplicabilité de l’article L1124-40, §1er du CDLD, le recouvrement s‘effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7 :

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d’approbation.

Voir annexe 3 en fin de rapport : Avis du Receveur

**6.**

**Application du code de recouvrement des créances fiscales et non fiscales (loi du 13/04/2019)**

**Modification des règlements-taxes**

**Examen et approbation**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l’autonomie locale, notamment l’article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1-3° & 4°, L1133-1 & 2, L3131-1 §1-3°, L3132-1 §1 & 4 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l’élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l’exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l’année 2020;

Considérant que la loi du 13 avril 2019 susvisée a été publiée au Moniteur belge le 30 avril 2019 et entre en vigueur le 1er janvier 2020 ;

Considérant que selon les travaux préparatoires, ce nouveau code vise à coordonner la législation fiscale et à instaurer une procédure uniforme en matière d'impôts sur les revenus et de TVA ;

Considérant que ce nouveau code modifie ou abroge certaines dispositions du Code des impôts sur les revenus, qui étaient rendues applicables à la matière du recouvrement des taxes provinciales et communales par l’article L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que pour combler le vide juridique créé par ce nouveau code – puisque le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne fait référence qu’au Code des impôts sur les revenus et nullement au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales - il convient que les règlements taxes des pouvoirs locaux fassent référence à ce nouveau code ;

Considérant que dans le cadre du projet de décret budgétaire contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l’année budgétaire 2020, les dispositions visant à combler le vide juridique seront proposées au Parlement wallon ;

Considérant qu’il apparaît toutefois que certains règlements-taxes font référence non pas à l’article ad hoc du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation mais directement au Code des impôts sur les revenus ; que pour ces règlements-taxes, il y aura donc toujours un vide juridique ;

Considérant qu’il y a dès lors lieu de faire une référence explicite aux dispositions de ce nouveau code dans chaque règlement-taxe ; que sans cela le vide juridique qui existera à partir du 1er janvier 2020 empêchera le bon recouvrement des taxes locales ;

Considérant que vu l’urgence, il y a lieu d’insérer, via une délibération globale, ces nouvelles dispositions dans chaque règlement-taxe en vigueur ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 06/12/2019 conformément à l’article L1124-40, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l’avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 18/12/2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège,

Par 17 Voix POUR - 0 Voix CONTRE et 0 ABSTENTION

DECIDE

**Article 1er:**

Dans tous les règlements-taxes en vigueur et dont la période de validité est postérieure au 1er janvier 2020 sont insérées les dispositions suivantes :

Dans le préambule :

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Dans l’article relatif au recouvrement de la taxe :

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Art. 2 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 3 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d’approbation.

Voir annexe 4 en fin de rapport : Avis du Receveur

**7.**

**Location du terrain situé à Houffalize, cadastré Div. I, Sect. A, n°502 K**

**Projet de contrat de bail**

**Examen et approbation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment son article L1122-30,

Considérant que notre Commune, dans le cadre du PCDR, a acquis le bâtiment de l’ancienne « Justice de Paix », rue de Liège à Houffalize  et qu’elle a lancé une procédure de marché public en vue de sa restauration ;

Considérant que Monsieur Albert BAUVIR, domicilié rue Bois des Moines n°1A à 6660 Houffalize a sollicité l’autorisation de poursuivre l’occupation du terrain jouxtant ledit bâtiment ;

Considérant qu’en effet, Monsieur Bauvir louait de longue date le terrain en question à la Régie des Bâtiments, ancien propriétaire ;

Considérant dès lors qu’il est de bonne administration d’accéder à la demande de Monsieur Bauvir en attendant la réalisation de l’aménagement y prévu ;

Vu l’estimation du revenu locatif annuel dressé par Maître François DOGNE, Notaire à Houffalize ;

Vu le projet de contrat de bail locatif ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d’émettre son avis d’initiative conformément à l’article L 1122-40, 4° du CDLD ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, par 17oui, 0 non, 0 abstention,

DECIDE

Article 1 : De donner en location le terrain communal situé à Houffalize, rue de Liège et cadastré Div. I, Sect. A, n°502K à Monsieur Albert BAUVIR, domicilié rue Bois des Moines n°1A à 6660 Houffalize.

Article 2 : D’approuver le projet de contrat de bail locatif tel qu’annexé à la présente délibération.

Article 3 : Les frais d’enregistrement sont à la charge du preneur.

Voir annexe 5 en fin de rapport : Bail locatif

**8.**

**Parking du cimetière de Houffalize - Implantation d’une antenne 4G « Orange »**

**Projet de contrat de bail**

**Examen et approbation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment son article L1122-30 ;

Considérant qu’il y a lieu d’améliorer le réseau de télécommunication sur le territoire communal ;

étant entendu qu’il s’agit d’un;

Considérant la proposition « d’ ORANGE Belgium SA » de placer une infrastructure de télécommunications, installation d’une station GSM, sur le parking du cimetière de Houffalize, parcelle Div. I, Sect. A, n°1583Fpie; cet équipement servant à fournir des services de télécommunications dans les environs immédiats ;

Considérant que cette infrastructure de télécommunications constitue un équipement de service public ;

Vu le projet de contrat de bail proposé par « ORANGE Belgium SA »;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 05/12/2019 conformément à l’article L1124-40, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l’avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 06/12/2019;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré par 17oui, 0 non, 0 abstention,

DECIDE :

Article 1 : De donner en location une partie de la parcelle sise à hauteur du cimetière de Houffalize, cadastrée Div. I, Sect. A, n°1583Fpie à « ORANGE Belgium SA » ayant son siège Avenue du Bourget n°3 à 1140 Bruxelles.

Article 2 : D’approuver le contrat de bail, ci-annexé à la présente, dans le cadre de la pose d’une infrastructure de télécommunication, installation d’une station GSM « ORANGE ».

Voir annexe 6 en fin de rapport : Contrat de bail

**9.**

**ENECO – Projet éolien à Les Tailles**

**Contrat en vue de l’installation provisoire d’un mât de mesure de l’activité des chauves-souris**

**Examen et approbation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu le projet éventuel d’implantation d’un parc éolien sur propriété communale à HOUFFALIZE –Les Tailles ;

Vu la nécessité de réaliser une étude préalable de faisabilité et qu’il y a lieu dans ce cadre d’installer un mât de mesure de l’activité des chauves-souris afin d’établir si le site pourrait accueillir un parc éolien compte tenu de la population et des espèces de chauves-souris présentes ;

Vu la proposition de la SA ENECO Wind Belgium de verser à la Commune un montant forfaitaire de 5000€ en compensation de l’espace occupé par cette installation provisoire ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d’émettre son avis d’initiative conformément à l’article L 1122-40, 4° du CDLD ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, par 9 voix pour, 8 non (C PHILIPPART, M PHILIPPE, B DEUMER, V BOMBOIR, A LAMBORELLE, AS GADISSEUX, F MATHURIN, P DUBUISSON), 0 abstention,

Décide :

Article 1 : D’autoriser la SA ENECO Wind Belgium ayant son siège Chaussée de Huy n°120A - 1300 Wavre à procéder à l’installation provisoire d’un mât de mesure de l’activité des chauves-souris dans le cadre de l’implantation éventuelle d’un parc éolien à Les Tailles.

Article 2 : D’approuver, dans ce cadre, le contrat annexé à la présente délibération et tel que proposé par ENECO Wind Belgium SA.

Voir annexe 7 en fin de rapport: Contrat

**10.**

**Devis Travaux forestiers**

**Cantonnement de La Roche**

**Examen et approbation**

Vu le devis estimatif dressé par le DNF – Cantonnement de LA ROCHE en date du 20/09/2019, devis de travaux forestiers : préparation de terrain, achat et plantation de plants forestiers, regarnissage, dégagements, protection contre le gibier, …

pour un montant de 70 108,16€ TVAC ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date 04/12/2019 conformément à l’article L1124-40, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l’avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 06/12/2019 ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré par 17 oui, 0 non, 0 abstention,

DECIDE :

Article 1 : D’approuver le devis dressé par le DNF – Cantonnement de La Roche en date du 20/09/2019 pour un montant de 70 108,16€ tvac.

Article 2 : D’inscrire la dépense nécessaire à la réalisation de ces travaux à son budget de l’exercice 2020.

Article 3 : De transmettre la présente, pour disposition, au Directeur du SPW – DNF – Direction de Marche-en-Famenne et aux services communaux des Finances et des Marchés publics.

**11.**

**Modification du cadre du personnel**

**Examen et approbation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment son article L1122-30,

Vu le statut administratif et pécuniaire de la commune de HOUFFALIZE, délibération du Conseil Communal du 13.09.2000, approuvé par la D.P. - Min.Région Wallonne - DGPL - Arlon le 12.10.2000 - réf : E0553/82014/TS30/2000/1/SAMSC/MF pour le statut administratif et réf : E0553/82014/TS30/2000/2/SPMSC/MF pour le statut pécuniaire ;

Vu le cadre du personnel communal dont la dernière modification relève d’une décision du Conseil communal du 7 juillet 2016, approuvée le 12/09/2016 par le Ministre des Pouvoirs locaux ; (références: DG05/O50002//reitz\_fab/112673) ;

Considérant que la population de la Commune a dépassé le seuil des 5000 habitants depuis 2012 ;

Considérant que le nombre de requête diverses émanant des citoyens locaux et autres ne cessent de croître ;

Considérant dès lors que les missions dévolues au service communal des travaux sont sans cesse en augmentation ;

Considérant les implications de plus en plus complexes qu’engendre la coordination au sein de ce service pour mener à bien ces différentes missions ;

Considérant qu’il importe maintenant pour notre Commune que la gestion quotidienne de ce service soit confiée à un Contrôleur des travaux – Agent technique en chef ayant les compétences requises pour ce faire ; soit possédant un diplôme de l’enseignement supérieur de type court ou assimilé ;

Considérant dès lors que le cadre du personnel doit prévoir l’échelle barémique D9 ;

Considérant d’autre part, qu’il importe de rectifier ledit cadre suite à la suppression, en 2013, des échelles barémiques E1 et D1 ;

Considérant également que le personnel des services d’Incendie et de Police ne doit plus y être repris ;

Considérant qu’il y a lieu d’y intégrer ces rectifications et suppressions ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 04/12/2019 conformément à l’article L1124-40, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l’avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 06/12/2019 ;

Vu l’avis favorable des instances syndicales ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré par 17oui, 0 non, 0 abstention,

DECIDE de modifier le cadre de personnel comme suit :

Article 1 : L’ajout d’un poste d’agent technique en chef – échelle D9 au sein du personnel technique (B);

Article 2 : La suppression du personnel des services d’Incendie (C) et de Police (D) ;

Article 3 : La modification des échelles D1 (personnel administratif et ouvrier) et E1 (cadre parallèle contractuel) en respectivement D2 et E2;

Article 4 : La présente délibération sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

CADRE DU PERSONNEL – PERSONNEL STATUTAIRE

A/ Personnel administratif

1 Directeur Général 13 (rectification suite reclassement

de la Commune – AR 31/05/2000)

1 Chef de bureau A.1. (Conseil communal 24.10.2005)

2 Chefs de service administratif C.3 (Conseil communal du 18.04.2013)

8 Employés d’administration D.6 (Conseil communal du 07.07.2016)

5 Employés d’administration D.4. (Conseil communal du 24.10.2005)

1 Employé d’administration ~~D.1~~.

D.2. (Conseil communal du 19/12/2019)

1 Employé d’administration E.2. (Conseil communal du 30.12.2014)

B/ Personnel technique

1 Agent technique D.7.

1 Agent technique en chef D.9. (Conseil communal du 19.12.2019)

~~C/ Service incendie~~ (sans objet)

~~1 Sergent mécanicien professionnel C.3.~~ Supprimé – Devenu sans objet

(Conseil communal du 19/12/2019)

D/ Personnel ouvrier

1 Contremaître C.5.

1 Brigadier-chef C.2. (Conseil communal du 20.04.2016)

1 Brigadier C.1.

8 Ouvriers qualifiés ~~D.1~~.

D.2. (Conseil communal du 19.12.2019)

5 Ouvriers E.2.

~~Personnel de Police~~ Supprimé – Devenu sans objet

(Conseil communal du 19/12/2019)

E/ Cadre parallèle contractuel

11 Personnel d’entretien ~~E.1.~~

E.2. (Conseil communal du 19.12.2019)

(personnel d’entretien, nettoyeuses à raison de 2 à 8 heures/semaine) »

**12.**

**Fabrique d’Eglise de TAILLES**

**Budget 2019**

**Examen et approbation.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l’article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la fabrique d’église de Tailles, pour l’exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique le 10 octobre 2019 et parvenu complet à l’autorité de tutelle le 15 octobre 2019 ;

Vu la décision du 29 octobre 2019 reçue le 30 octobre 2019 par laquelle l’organe représentatif du culte approuve l’acte susvisé ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d’émettre son avis d’initiative conformément à l’article L1122-40, 4° du CDLD.

Vu l’avis favorable du Receveur régional remis en date du 29 novembre 2019.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 17 oui, pour 0 abstention et 0 non,

ARRETE :

Article 1er : Le budget de la fabrique d’église de Tailles, pour l’exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 25 octobre 2019, est approuvé comme suit :

Ce budget, après réformation, se présente de la manière suivante :

|  |  |
| --- | --- |
| Recettes ordinaires totales | 728,00 (€) |
| * dont une intervention communale ordinaire de : | 0,00 (€) |
| Recettes extraordinaires totales | 5.928,08 (€) |
| * dont une intervention communale extraordinaire de : | 0,00 (€) |
| * dont un boni présumé de l’exercice précédent de : | 5.928,08 (€) |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 3.810,00 (€) |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 2.726,08 (€) |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 0,00 (€) |
| * dont un mali comptable de l’exercice précédent de : | 0,00 (€) |
| Recettes totales | 6.656,08 (€) |
| Dépenses totales | 6.536,08 (€) |
| Résultat comptable | 120,00 (€) |

Art. 2 : En application de l’article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l’établissement cultuel » et à « l’organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d’Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d’Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d’Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Art. 4 : Conformément à l’article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d’une affiche.

Art. 5 : Conformément à l’article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

* à l’établissement cultuel concerné ;
* à l’organe représentatif du culte concerné ;
* **OBSERVATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **BUDGET 2020 Recettes ordinaires - Recettes extraordinaires** | | |
|  | | |
| **Article budget** | **Nouveau montant** | **Observations** |
| R 17 | 578,42 € |  |
| **Total recettes ordinaires chapitre I** | **728,00 €** |  |
| Total général recettes | **6.656,08 €** |  |
| **Total général dépenses** | **6.536,08 €** |  |
| **Excédent** | **120,00 €** |  |

**13.**

**Fabrique d’Eglise de CETTURU**

**Budget 2020**

**Examen et approbation.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l’article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la fabrique d’église de Cetturu, pour l’exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique le 29 octobre 2019 et parvenu complet à l’autorité de tutelle le 31 octobre 2019 ;

Vu la décision du 07 novembre 2019 reçue le 12 novembre 2019 par laquelle l’organe représentatif du culte approuve l’acte susvisé ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d’émettre son avis d’initiative conformément à l’article L1122-40, 4° du CDLD.

Vu l’avis favorable du Receveur régional remis en date du 29 novembre 2019.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 17 oui, pour 0 abstention et 0 non,

ARRETE :

Article 1er : Le budget de la fabrique d’église de Cetturu, pour l’exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 29 octobre 2019, est approuvé comme suit :

Ce budget se présente de la manière suivante :

|  |  |
| --- | --- |
| Recettes ordinaires totales | 2.431,58 (€) |
| * dont une intervention communale ordinaire de : | 1.983,41 (€) |
| Recettes extraordinaires totales | 2.528,37 (€) |
| * dont une intervention communale extraordinaire de : | 0,00 (€) |
| * dont un boni présumé de l’exercice précédent de : | 2.528,37 (€) |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 3.280,00 (€) |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 1.679,95 (€) |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 0,00 (€) |
| * dont un mali comptable de l’exercice précédent de : | 0,00 (€) |
| Recettes totales | 4.959,95 (€) |
| Dépenses totales | 4.959,95 (€) |
| Résultat comptable | 0,00 (€) |

Art. 2 : En application de l’article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l’établissement cultuel » et à « l’organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d’Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d’Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d’Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Art. 4 : Conformément à l’article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d’une affiche.

Art. 5 : Conformément à l’article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

* à l’établissement cultuel concerné ;
* à l’organe représentatif du culte concerné ;

**14.**

**Fabrique d’Eglise de VISSOULE**

**Budget 2020**

**Examen et approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l’article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la fabrique d’église de Vissoule, pour l’exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique le 20 septembre 2019 et parvenu complet à l’autorité de tutelle le 05 novembre 2019 ;

Vu la décision du 05 novembre 2019 reçue le 07 novembre 2019 par laquelle l’organe représentatif du culte approuve l’acte susvisé ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d’émettre son avis d’initiative conformément à l’article L1122-40, 4° du CDLD.

Vu l’avis favorable du Receveur régional remis en date du 29 novembre 2019.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 17 oui, pour 0 abstention et 0 non,

ARRETE :

Article 1er : Le budget de la fabrique d’église de Vissoule, pour l’exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 20 septembre 2019, est approuvé comme suit :

Ce budget, après réformation, se présente de la manière suivante :

|  |  |
| --- | --- |
| Recettes ordinaires totales | 9.189,15 (€) |
| * dont une intervention communale ordinaire de : | 3.064,13 (€) |
| Recettes extraordinaires totales | 4.911,07 (€) |
| * dont une intervention communale extraordinaire de : | 0,00 (€) |
| * dont un boni présumé de l’exercice précédent de : | 4.911,07 (€) |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 5.438,95 (€) |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 8.661,25 (€) |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 0,00 (€) |
| * dont un mali comptable de l’exercice précédent de : | 0,00 (€) |
| Recettes totales | 14.100,20 (€) |
| Dépenses totales | 14.100,20 (€) |
| Résultat comptable | 0,00 (€) |

Art. 2 : En application de l’article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l’établissement cultuel » et à « l’organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d’Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d’Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d’Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Art. 4 : Conformément à l’article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d’une affiche.

Art. 5 : Conformément à l’article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

* à l’établissement cultuel concerné ;
* à l’organe représentatif du culte concerné ;

**15.**

**Fabrique d’Eglise de NADRIN**

**Budget 2020**

**Examen et approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l’article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la fabrique d’église de Nadrin, pour l’exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique le 08 novembre 2019 et parvenu complet à l’autorité de tutelle le 13 novembre 2019 ;

Vu la décision du 14 novembre 2019 reçue le 19 novembre 2019 par laquelle l’organe représentatif du culte approuve l’acte susvisé ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d’émettre son avis d’initiative conformément à l’article L1122-40, 4° du CDLD.

Vu l’avis favorable du Receveur régional remis en date du 29 novembre 2019.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 17 oui, pour 0 abstention et 0 non,

ARRETE :

Article 1er : Le budget de la fabrique d’église de Nadrin, pour l’exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 08 novembre 2019, est approuvé comme suit :

Ce budget se présente de la manière suivante :

|  |  |
| --- | --- |
| Recettes ordinaires totales | 24.674,26 (€) |
| * dont une intervention communale ordinaire de : | 22.174,50 (€) |
| Recettes extraordinaires totales | 22.283,29 (€) |
| * dont une intervention communale extraordinaire de : | 0,00 (€) |
| * dont un boni présumé de l’exercice précédent de : | 0,00 (€) |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 8.185,00 (€) |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 16.132,00 (€) |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 22.640,55 (€) |
| * dont un mali comptable de l’exercice précédent de : | 357,26 (€) |
| Recettes totales | 46.957,55 (€) |
| Dépenses totales | 46.957,55 (€) |
| Résultat comptable | 0,00 (€) |

Art. 2 : En application de l’article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l’établissement cultuel » et à « l’organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d’Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d’Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d’Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Art. 4 : Conformément à l’article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d’une affiche.

Art. 5 : Conformément à l’article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

* à l’établissement cultuel concerné ;
* à l’organe représentatif du culte concerné ;

**16.**

**Budget communal – Exercice 2020**

**Examen et approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l’article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire budgétaire relative à l’élaboration des budgets des communes de la Région wallonne du 17/05/2019 ;

Vu le projet de budget établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l’article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional (Directeur financier) faite en date du 06/12/2019 conformément à l’article L1124-40, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l’avis favorable rendu par le Receveur régional (Directeur financier) en date du 6/12/2019 et annexé à la présente délibération ;

Vu l’avis du Comité de Direction tel que prévu par l’article L1211-3 du CDLD ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l’article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège veillera également, en application de l’article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu’à l’organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d’une séance d’information présentant et expliquant le présent budget ;

Considérant que le rapport annuel sur l’ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l’article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant la génération et l’envoi par l’outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Après en avoir délibéré en séance publique par 9 voix pour et 0 voix contre et 8 abstentions (C PHILIPPART, M PHILIPPE, B DEUMER, V BOMBOIR, A LAMBORELLE, AS GADISSEUX, F MATHURIN, P DUBUISSON)

DECIDE

Article 1er

D’approuver, comme suit, le budget communal de l’exercice 2020 :

1. Tableau récapitulatif (en Euros)

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Service ordinaire | Service extraordinaire |
| Recettes exercice proprement dit | 8.465.868,57 | 6.014.220,00 |
| Dépenses exercice proprement dit | 8.421.518,24 | 7.861.870,00 |
| Boni / Mali exercice proprement dit | 44.350,33 | -1.847.650,00 |
| Recettes exercices antérieurs | 807.630,83 | 0,00 |
| Dépenses exercices antérieurs | 6.014.43 | 79.873,89 |
| Prélèvements en recettes | 0,00 | 2.170.023,89 |
| Prélèvements en dépenses | 0,00 | 242.500,00 |
| Recettes globales | 9.273.499,40 | 8.184.243,89 |
| Dépenses globales | 8.427.532,67 | 8.184.243,89 |
| Boni / Mali global | 845.966,73 | 0,00 |

2.1 Tableau de synthèse – Service ordinaire (en Euros)

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Budget précédent | Après la dernière M.B. | Adaptations en + | Adaptations en - | Total après adaptations |
| Prévisions des recettes globales | 9.933.402,01 | 0,00 | 221.000,00 | 9.712.402,01 |
| Prévisions des dépenses globales | 9.022.210,29 | 0,00 | 125.000,00 | 8.897.210,29 |
| Résultat présumé au 31/12 de l’exercice n-1 | 911.191,72 |  |  | 815.191,72 |

2.2 Tableau de synthèse – Service extraordinaire (en Euros)

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Budget précédent | Après la dernière M.B. | Adaptations en + | Adaptations en - | Total après adaptations |
| Prévisions des recettes globales | 5.491.946,52 | 0,00 | 1.164.870,00 | 4.327.076,52 |
| Prévisions des dépenses globales | 5.491.946,52 | 0,00 | 1.164.870,00 | 4.327.076,52 |
| Résultat présumé au 31/12 de l’exercice n-1 | 0.00 |  |  | 0,00 |

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (en Euros)

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Dotations approuvées par l’autorité de tutelle | Date d’approbation du budget par l’autorité de tutelle |
| CPAS | 500.000,00 € | 19/12/2019 |

|  |  |
| --- | --- |
| Fabriques d’église |  |
| - Boeur | 6.582,77 € 24/10/2019 |
| - Bonnerue | 4.274,47 € 24/10/2019 |
| - Buret | 10.385,91 € 21/11/2019 |
| - Cetturu | 1983,41 19/12/2019 |
| - Dinez | 12.365,72 € 24/10/2019 |
| - Engreux | 7.006,61 € 24/10/2019 |
| - Fontenaille | 2.237,56 € 24/10/2019 |
| - Houffalize | 35.293,02 € 24/10/2019 |
| - Mabompré | Budget non approuvé par l’autorité de tutelle |
| - Mont | 4.336,40 € 21/11/2019 |
| - Nadrin | 22.174,50 19/12/2019 |
| - Sommerain | Budget non approuvé par l’autorité de tutelle |
| - Les Tailles | Budget non approuvé par l’autorité de tutelle |
| - Taverneux | 3.075,34 24/10/2019 |
| - Tavigny | Budget non approuvé par l’autorité de tutelle |
| - Vellereux | 6.285,28 € 24/10/2019 |
| - Vissoule | 3064,13 19/12/2019 |
| - Wibrin | 11.121,30 24/10/2019 |

Article 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au receveur communal (Directeur financier).

Voir annexe 8 en fin de rapport : Avis du Receveur

**17.**

**PCDR 2ème convention – Justice de Paix**

**Marché de travaux par procédure ouverte**

**Modification du cahier spécial des charges**

**Examen et approbation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 12 juin 2017 relative à l’attribution du marché «auteur de projet, surveillance comprise et coordinateur : sécurité et santé » établi dans le cadre des travaux d’aménagement du bâtiment, anciennement, « Justice de Paix » à HORDEUM SCPRL, Wicourt 105 à 6600 Bastogne, pour le montant d’offre contrôlé de 8,38% ttc pour la mission complète ;

Considérant le cahier des charges : « Rénovation de la Justice de paix » relatif à ce marché établi par l’auteur de projet, HORDEUM SCPRL, Wicourt 105 à 6600 Bastogne ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :  
\* Lot 1 (Bâtiment + abrods (parties Architecte - Stabilité - technique spéciale)), estimé à 2.075.778,32 € hors TVA ou 2.511.691,77 €, 21% TVA comprise ;  
\* Lot 2 (Cuisine professionnelle), estimé à 58.580,00 € hors TVA ou 70.881,80 €, 21% TVA comprise

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 2.134.358,32 € hors TVA ou 2.582.573,57 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'une partie des coûts des travaux est subsidiée par le Service Public de Wallonie - Direction du Développement Rural - Service Central, Avenue Prince de Liège n°7 à 5100 Jambes ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Vu la décision du Conseil communal du 10 avril 2019 approuvant le cahier des charges : Rénovation de la Justice de paix et le montant estimé du marché “Aménagement de l'ancien bâtiment de la Justice de Paix en maison rurale et logements intergénérationnels et aménagement des abords ”, les plans et le PGSS, établis par l’auteur de projet, HORDEUM SCPRL, Wicourt 105 à 6600 Bastogne;

Vu l’avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 01/04/2019 relatif à la décision susmentionnée ;

Considérant que la version approuvée du 10 avril 2019 prévoyait l’envoi des offres par service postal ou remise par porteur, et l’ouverture des offres en séance publique, sans faire usage des moyens de communication électroniques (E-Tendering) et d’appliquer la mesure transitoire prévue à l’article 129 de l’arrêté royal du 18 avril 2017 ;

Vu que la mesure transitoire permettant de ne pas faire usage des moyens de communication électroniques (E-Tendering) est possible pour les marchés publiés jusqu’au

31 décembre 2019 ;

Considérant que ce marché ne sera pas publié avant le 1er janvier 2020 ;

Considérant la nécessité de modifier les clauses concernant le dépôt des offres et l’ouverture des offres ;

Considérant qu’il est dès lors proposé de modifier le point 6 « Dépôt des offres » qui contient le point 6.1 « Dépôt électronique » et le point 6.2 « Dépôt papier » afin de demander la transmission des offres par des moyens électroniques via le site internet e-Tendering ;

Considérant que cette adaptation du cahier spécial des charges n’engendre aucune modification de l’estimation ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré,

Par 9 voix, 0 non, 8 abstentions (C PHILIPPART, M PHILIPPE, B DEUMER, V BOMBOIR, A LAMBORELLE, AS GADISSEUX, F MATHURIN, P DUBUISSON) et 0 opposition,

DECIDE

D'approuver les corrections du point 6 « Dépôt des offres » afin de demander la transmission des offres par des moyens électroniques via le site internet e-Tendering du cahier des charges Rénovation de la Justice de paix et le montant estimé du marché “Aménagement de l'ancien bâtiment de la Justice de Paix en maison rurale et logements intergénérationnels et aménagement des abords ”, les plans et le PGSS, établis par l’auteur de projet, HORDEUM SCPRL, Wicourt 105 à 6600 Bastogne;

CONFIRME SA VOLONTE

Article 1 : De passer le marché par procédure ouverte ;

Article 2 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service Public de Wallonie - Direction du Développement Rural - Service Central, Avenue Prince de Liège n°7 à 5100 Jambes.

Article 3 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2017 sous l’article 930-724-60, projet 20190080;

**18.**

**Acquisition d’un véhicule 4x4**

**Marché de fournitures par procédure négociée sans publication préalable**

**Cahier spécial des charges**

**Examen et approbation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 octobre 2019, concernant l’acquisition d’un véhicule 4x4 pour le service travaux, cahier des charges N°2019/61, approuvant les conditions, le montant estimé du marché et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) ;

Vu la décision du Collège communal du 4 novembre 2019, concernant l’acquisition d’un véhicule 4x4 pour le service travaux, cahier des charges N°2019/61, de lancer la procédure du marché et de choisir les opérateurs économiques à consulter dans le cadre de la procédure ;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 21 novembre 2019 à 11h00 ;

Considérant que les offres reçues ne respectent pas le cahier spécial des charges N°2019/61 ;

Vu la décision du Collège communal du 2 novembre 2019 d’arrêter la procédure, de ne pas attribuer le marché et d’éventuellement relancer un marché ultérieurement ;

Considérant le cahier des charges N° 2019/70 relatif au marché “Acquisition d'un véhicule 4x4 pour le service travaux” établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l’année 2020, à l’article 421/743-52 (projet 20200107) et sera financé par fonds propres;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à   
22 000 € a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d’émettre son avis d’initiative conformément à l’article

L 1122-40, 4° du CDLD ;

Considérant que le Receveur Régional (Directrice financière) a remis un avis de légalité favorable en date du 6 décembre 2019 ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré,

Par 17 voix, pour 0 abstention et 0 opposition,

DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2019/70 et le montant estimé du marché “Acquisition d'un véhicule 4x4 pour le service travaux”, établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de l’année 2020, à l’article 421/743-52 (projet 20200107).

**19.**

**Taverneux – tronçon du sentier n°46**

**Constitution d’une servitude publique de passage, appropriation et incorporation au domaine public**

**Examen et approbation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment son article L1122-30 ;

Vu le décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale et notamment le chapitre II de son Titre 3 - *Création, modification et suppression des voiries communales par l’usage du public*;

Vu l’arrêté du Gouvernement Wallon du 18.02.2016 déterminant les formes du recours en matière d’ouverture, de modification ou de suppression d’une voirie communale;

Vu la demande de propriétaires riverains au tronçon du sentier 46 compris entre les chemins n°11 et n°41 tels que repris à l’atlas des voiries vicinales de 1841 ;

Vu les orthophotoplans de 1971 ;

Vu les actes d’appropriation posés par la Commune lors de l’exécution d’un marché public de travaux dans le cadre d’un dossier de « voiries agricoles » englobant le tronçon, objet de la présente, à savoir :

- Délibération du Conseil communal du 13/05/1986 décidant le principe des travaux ;

- Les plans dressés par l’Auteur de projet, la Province de Luxembourg, le 06/02/1987 ;

- Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins du 25/11/1987 attribuant le marché ;

- Délibération du Collège des Bourgmestres et Echevins du 10/08/1988 donnant ordre de commencer les travaux le 01/09/1988 ;

- PV de réception provisoire daté du 23/05/1989.

Considérant dès lors qu’un délai de plus de 30 ans s’est écoulé depuis ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré par 17 oui, 0 non, 0 abstention,

DECIDE :

Article 1 : De constater la création/modification du tronçon du sentier n°46, compris entre les chemins n°11 et n°41, voirie communale au sens du décret du 06/02/2014, par l’usage du public par prescription de 30 ans et dès lors la constitution d’une servitude publique de passage conformément aux plans dressés par l’Auteur de projet, la Province de Luxembourg, le 06/02/1987 et à la situation sur terrain.

Article 2 : De s’approprier et d’incorporer au domaine public communal le tronçon du sentier n°46 visé à l’article 1.

Article 3 : D’informer le public, conformément à l’article 17 du décret du 06.02.2014, de la présente délibération par voie d’avis suivant les modalités visées à l’article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 : De notifier la présente délibération aux propriétaires riverains ainsi qu’aux demandeurs et au délégué du Gouvernement wallon :

Service Public de Wallonie (SPW) - TLPE

Département Aménagement du Territoire et Urbanisme

Rue des Brigades d’Irlande 1

5100 NAMUR

Article 5 : La présente délibération n’est pas susceptible de recours administratifs.

**20.**

**Conseil consultatif provincial des Aînés**

**Désignation d’un représentant du Conseil consultatif communal des Aînés**

**Examen et approbation**

Vu l’article L1122-35 du code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu décision du Conseil communal du 10/04/2019 décidant d’instituer un Conseil consultatif communal des Aînés ;

Vu la décision du Conseil communal du 12/09/2019 désignant notamment les membres effectifs du Conseil consultatif communal des Aînés ;

Considérant le renouvellement du Conseil consultatif provincial des Aînés (CCPA) et son invitation à procéder à la désignation de représentants issus du Conseil consultatif communal des Aînés ;

Sur proposition Conseil consultatif communal des Aînés et du Collège communal,

Le Conseil communal, après en avoir délibéré,

Par 17 oui, 0 non, 0 abstentions,

DESIGNE:

- Francis LEONARD, président de la CCCA

Comme membre effectif du CCPA

- Joséphine HEREMANS et Philippe FUMIERE, membres de la CCCA

Comme membres suppléants du CCPA

**21.**

**Ordonnances de police**

**Communication et/ou ratification**

Ratification par 17 oui

**22.**

**Décisions de l'autorité de tutelle**

**Communication**

SPW – Direction des Marchés publics et du Patrimoine – 25/11/2019

Tutelle générale d’annulation

PCDR Rénovation de la maison de village de Sommerain

Délibération du Collège communal du 21/10/2019 n’appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire

SPW –– Direction des Marchés publics et du Patrimoine – 05/11/2019

Tutelle générale d’annulation

Gestion des cours d’eau non navigables

Délibération du Conseil communal du 12/09/2019 est devenue pleinement exécutoire par expiration du délai de tutelle

SPW –– Direction des Marchés publics et du Patrimoine – 21/10/2019

Tutelle générale d’annulation

Entretien hivernal 2019-2020

Délibération du Collège communal du 16/09/2019 n’appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire

SPW –– Direction des Marchés publics et du Patrimoine – 21/10/2019

Tutelle générale d’annulation

Adhésion à la charte d’éclairage public d’Ores Assets – Droit exclusif

Délibération du Conseil communal du 12/09/2019 n’appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire

**23.**

**Procès-verbal de la réunion de concertation Commune – CPAS du 25/11/2019**

**Communication**

**24.**

**Procès-verbal de la séance du 07/11/2019 du Conseil communal consultatif des Aînés**

**Communication**

**25.**

**Adoption du procès-verbal de la séance du 24/10/2019**

Adopté par 17 oui

**26.**

**Adoption du procès-verbal de la séance du 21/11/2019**

Adopté par 17 oui

**DIVERS**

Néant

Le Directeur général, Le Bourgmestre,

J-Y.BROUET M.CAPRASSE